

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 23 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2025-057

Assujettissement à la TVA travaux et loyers La Poste

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Monsieur Pierre BANNES
Madame Nolwen LENNOZ à Monsieur Jean-Claude PÉPIN
Madame Mireille LOISEAU à Monsieur Stefan GENAY
Madame Virginie MATHIEU à Madame Jessica GOLAZ
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Madame Olivia REBOULET à Madame Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le local immobilier et les deux places de stationnement ayant fait l'objet d'une acquisition suite à la délibération n° 2025-007 du 17 mars 2025 pour installer l'activité de La Poste doit faire l'objet d'une contractualisation avec la commune après aménagement des locaux effectué par elle. Le contrat devrait prendre la forme d'un bail commercial. Les locaux seront aménagés en mobilier, matériel et installations de telle sorte que La Poste pourra exercer ses activités.

Il est proposé à la commune la mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour cette future activité au regard des réflexions et dispositions suivantes :

- Le Fonds de compensation de la TVA ne permettrait pas de récupérer les dépenses de TVA en investissement car hors catégorie pour les immeubles de rapport alors que la TVA fiscale, par option ou de plein droit, le permettrait ;
- En cas de location et assujettissement à la TVA, les loyers doivent être assujettis à la TVA également.
- Si les locaux sont nus pour un usage professionnel, la commune peut opter à la TVA pour une imposition volontaire, dont les précisions sont aux articles 260 et suivants du CGI ;
- Ou, lorsqu'ils sont aménagés, le Code général des impôts (CGI) en son article 256 fixe l'obligation fiscale d'assujettissement à la TVA pour les locaux loués à usage professionnel.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025-007 du 17 mars 2025 portant Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement d'un lot en volume du programme de construction résidence Cœur de Balme, propriété de la société SA SAFILAF et de places de stationnement ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par option, si ce n'est de plein droit, à l'acquisition, aux travaux d'aménagements, et aux produits de location du local d'activité et stationnements sis Route de Paris pour l'activité de La Poste.

Article 2 :

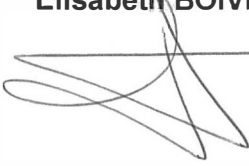
Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 01/10/2025
De sa publication le 01/10/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.